

**Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?**

La mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) par les personnes suivantes :

Majeur lui-même

Personne avec qui le majeur à protégé en couple

Parent ou allié

Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables

Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou mandataire)

Procureur de la République, de sa propre initiative

Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé...).

La mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) est déterminée en fonction du degré d'altération (c'est-à-dire de la dégradation) des facultés personnelles de la personne à protéger.

**Protection juridique (tutelle, curatelle...)**

**Et aussi...**

- Tutelle d'une personne majeure
- Curatelle d'une personne majeure
- Sauvegarde de justice d'un majeur

**Textes de référence**

- Code civil : articles 428 à 432

Article 430



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00